

8. Surveillance médicale spéciale

- Arrêté du 11 juillet 1977 (JO du 24 juillet 1977) fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale (préparation, emploi, manipulation ou exposition au 2-aminoéthanol) et circulaire du 29 avril 1980 (non parue au JO).

9. Classification et étiquetage

a) du 2-aminoéthanol pur :

- Arrêté du 20 avril 1994 (JO du 8 mai 1994) qui prévoit la classification suivante :
Nocif, R 20
Irritant, R 36/37/38
- La directive 2004/73/CE du 29 avril 2004 (JO UE n° L 216 du 16/06/2004), 29^e ATP, en cours de transposition dans le droit français, prévoit la classification suivante :
Nocif, R20/21/22
Corrosif, R34

b) des préparations contenant du 2-aminoéthanol :

- Arrêté du 9 novembre 2004 (JO du 18 novembre 2004).

10. Entreprises extérieures

- Arrêté du 19 mars 1993 (JO du 27 mars 1993) fixant en application de l'article R. 237-8 du Code du travail la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement, Paris, imprimerie des Journaux Officiels, brochure n° 1001.

PROTECTION DE LA POPULATION

- Article L. 5132.2, articles R. 5132-43 à R. 5132-73 du Code de la santé publique (décret du n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à certaines substances et préparations vénéneuses – JO du 8 août 2004) :
 - étiquetage (cf. 9).

TRANSPORT

Se reporter éventuellement aux règlements suivants :

1. Transport terrestre national et international (route, chemin de fer, voie de navigation intérieure)

- ADR, RID, ADN : Éthanolamine, Éthanolamine en solution
N° ONU : 2491
Classe : 8
Groupe d'emballage : III

2. Transport par air

- IATA

3. Transport par mer

- IMDG

RECOMMANDATIONS

Le 2-aminoéthanol est une substance peu volatile ; à température ambiante, le risque de pollution des locaux de travail ne paraît pas très élevé. Il n'en est pas de même lorsque le produit est utilisé à température élevée ou en grande quantité. Certaines mesures de prévention et de protection sont nécessaires lors du stockage et de l'utilisation de ce produit, particulièrement en raison de son caractère irritant pour la peau et les muqueuses.

I. AU POINT DE VUE TECHNIQUE [1, 2, 4 à 8]

Stockage

- Stocker le 2-aminoéthanol dans des locaux spéciaux, frais, munis d'une ventilation, à l'abri de toute source d'ignition (flammes, étincelles...) et à l'écart des produits oxydants et des acides. Le sol de ces locaux sera incombustible, imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas d'écoulement accidentel le liquide ne puisse se répandre au dehors.

- Veiller à la mise en conformité du matériel électrique, y compris de l'éclairage, selon la réglementation en vigueur.

- Prévenir toute accumulation d'électricité statique

- Respecter l'interdiction de fumer

- Veiller à ce que les récipients soient soigneusement fermés et correctement étiquetés. L'étiquetage sera reproduit en cas de fractionnement des emballages.

Manipulation

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux locaux de travail où est manipulé le 2-aminoéthanol. En outre :

- Informer le personnel des risques présentés par le 2-aminoéthanol, des précautions à observer et des mesures à prendre en cas d'accident.

- Éviter l'inhalation de vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête. Prévoir une aspiration des vapeurs à leur source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux. Prévoir également des appareils de protection respiratoire pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

- Contrôler fréquemment et régulièrement la teneur de l'atmosphère en 2-aminoéthanol.

- Éviter le contact du produit avec la peau et les yeux. Des vêtements de protection, des gants, des écrans faciaux et des lunettes de sécurité seront mis à la disposition du personnel. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

- Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Entreposer dans les locaux de travail des quantités relativement faibles de produit et, de toute manière, ne dépassant pas celles nécessaires au travail d'une journée.

- Ne jamais procéder à des travaux sur et dans des cuves et réservoirs contenant ou ayant contenu du 2-aminoéthanol sans prendre les précautions d'usage [21].